

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° \_\_\_\_\_

137/23

**ARRETE TEMPORAIRE**

**AVENUE PAUL DE KOCK**

Réservation du stationnement

(10 places en vis-à-vis des n°2 et n°8 pour l'organisation d'un spectacle)

THEATRE DU GARDE DE CHASSE

**ARRETE DE CIRCULATION**

RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**PERMISSION DE VOIRIE**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

<< Pour un spectacle au Théâtre du Garde de Chasse >>

**AVENUE PAUL DE KOCK**

(10 places de stationnement réservées à l'organisation en vis-à-vis des n° 2 et n° 8 avenue Paul de Kock)

**DU MARDI 6 JUIN 2023 à 8H AU DIMANCHE 11 JUIN 2023 à 24H**

(Horaire approximatif de remise en circulation en condition normale).

**LE MAIRE DES LILAS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122 24,

VU la Loi n° 921444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté communal N°048/11 en date du 19 Décembre 2011 relatif à la lutte contre les bruits,

VU le Code de la Route, notamment son Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

Section 1 : Dispositions générales. Articles R417-1 à R417-8.

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. Articles R417-9 à R417-13, et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction ministérielle livre 1-8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

VU le code des Communes ;

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,

**CONSIDERANT** la demande de la Direction du Théâtre du Garde de Chasse de la Mairie des Lilas et de son référent Monsieur LEPEYTRE Alexandre Régisseur Principal TGC

**CONSIDÉRANT** que pour la bonne exécution de cette festivité, et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement

**ARRETE****ARTICLE 1er : AUTORISATION**

**LE THEATRE DU GARDE DE CHASSE ORGANISATEUR DE CETTE MANIFESTATION EST AUTORISE A NEUTRALISER LES PLACES DE STATIONNEMENT EN VIS-A-VIS DES N° 2 à 8 DE L'AVENUE PAUL DE KOCK**

**DU MARDI 6 JUIN 2023 à 8H AU DIMANCHE 11 JUIN 2023 à 24H**

**ARTICLE 2 : LE STATIONNEMENT****AVENUE PAUL DE KOCK**

**EN VIS-A-VIS DES N°2 et N°8** (10 places de stationnement réservées pour l'organisation)

L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DE TOUS VEHICULES SERONT INTERDITS ET CONSIDERES COMME GENANTS SUR CHAUSSEE ET TROTTOIRS

**Code de la Route notamment son Chapitre VII : Arrêt et stationnement,**

Section 1 : Dispositions générales :Articles R417-1 à R417-8.

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif :Articles R417-9 à R417-13.

**RAPPEL :**

- a) le stationnement des deux-roues motorisés ou non seront interdits et considérés comme gênants sur les arrêts matérialisés ou sur les voies aménagées à cet effet.
- b) L'arrêt ou le stationnement sur les aires de livraisons seront interdits considérés comme gênants sur les arrêts matérialisés ou aménagés à cet effet.
- c) L'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux Articles L.325-1 à L. 325-3

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants sur chaussée et trottoirs.

Code de la Route notamment son Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

Section 1 : Dispositions générales :(Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif : Articles R417-9 à R417-13.

**ARTICLE 6 : SIGNALISATION ET LOGISTIQUE**

Les organisateurs procéderont à la mise en place et dépose du matériel suivant les prescriptions du présent arrêté, et par l'installation de barrières et panneaux de signalisation avec affichage du présent arrêté Municipal.

**ARTICLE 7 : MESURES DIVERSES**

Les services municipaux devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de ces journées et veilleront à la tranquillité publique, au respect et à l'application des règles du Code de la Route, ils prendront toutes les mesures de nettoyage, de protection de l'environnement et de sécurité liées à son organisation.

**ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 : AMPLIATION**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,
- Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,
- Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 11 mai 2023

*Le Maire Adjoint délégué à l'environnement  
Aux mobilités, à la voirie et la propreté*

*Christophe PAQUIS*



Publié le :

**16 MAI 2023**